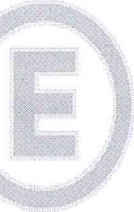


académie  
Montpellier



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Hérault  
éducation  
nationale

Montpellier, le lundi 4 décembre 2017

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs  
Les instituteurs et professeurs des écoles  
du département de l'Hérault

s/c de Mesdames les Inspectrices,  
Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Service des  
Personnels Enseignants  
1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Florence BOUCARD  
04 67 91 52 72

courriel  
florence.boucard@ac-  
montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**OBJET : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2017**

**Références :**

Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Note de service n°2017- 178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO n°41 du 30 novembre 2017

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure relative aux conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2017.

**1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 1<sup>er</sup> septembre 2017 les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> vivier : être au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière

2<sup>ème</sup> vivier : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

Ne sont pas promouvables :

Les enseignants en congé parental à la date d'observation du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Les enseignants qui ont accédé à la hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Au titre du 1<sup>er</sup> vivier, les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- l'affectation dans l'enseignement supérieur
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux,
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1<sup>er</sup> degré
- les fonctions de maître formateur
- les fonctions de formateur académique
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La durée de huit ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

## **2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :**

### **a-Pour les agents éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier :**

Les agents classés au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font **acte de candidature** en remplissant une fiche de candidature sur le **portail internet I-Prof**. **A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1<sup>er</sup> vivier.**

Il appartiendra au Service des Personnels Enseignants de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. A cette fin, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives.

Les professeurs qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

**IMPORTANT : LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 8 ET LE 22 DECEMBRE.**

### **b-Pour les agents éligibles au titre du 2<sup>ème</sup> vivier**

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont éligibles. L'examen **n'est pas conditionné** à un acte de candidature.

### **c-En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1<sup>er</sup> vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotions.

## **3-Examen des dossiers :**

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Une fois arrêtées, après consultation de la CAPD, les promotions au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle feront l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'académie.

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur Académique des services  
de l'Éducation Nationale de l'Hérault

Vincent STANEK